

Publié le 18/06/2024



DECISION DU MAIRE N°24DG-041

Régie de recettes n° 40038 BAIGNADE DE L'ILE DU CHATEAU – Acte constitutif - Modification

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création et la modification des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2024

f
Le comptable public,
Par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,
Magali LOUVEAU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
COURONNE ANGERS
180 avenue Pierre Mendès France
49800 TRELAZE

Considérant qu'il est souhaité proposer à la vente des repas et des places pour des balades en bateau lors des manifestations organisées pour la fête du 14 Juillet, l'acte constitutif de la régie recettes BAIGNADE du 08/06/2022 doit être modifié

Décide :

Article 1 : La présente Décision annule et remplace la décision en date du 08/06/2022 ;

Article 2 : Il est institué une régie recettes auprès de la Direction Sport, Vie Associative et Tourisme de la Commune des Ponts-de-Cé ;

Article 3 : Chaque année les dates de fonctionnement de la régie seront précisées dans un certificat administratif ;

Article 4 : Cette régie est installée Avenue de la Boire Salée 49130 LES PONTS DE CÉ ;

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

| Nature des produits | Compte d'imputation |
|------------------------------|---------------------|
| 1 - les entrées journalières | 70632 |
| 2 - les cartes d'abonnement | 70632 |
| 3 - les cours de natation | 70632 |



| | |
|-------------------------------|--------|
| 4 - les animations de plongée | 70632 |
| 5 - les repas du 14 Juillet | 706888 |
| 6 - les balades en bateau | 70632 |

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire ;
2. Chèques bancaires ou postaux ;
3. carte bancaire ;
4. chèques vacances ;

Les produits 1 à 6 sont perçus contre remise d'une facture informatique ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire ;

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 2 000€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 7 000€ ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 11 JUIN 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

